

**DIRECTIVE
RELATIVE AUX EMOLUMENTS DE
SO-FIT**

(Directive Emoluments)

La présente Directive Emoluments est édictée par la Direction de SO-FIT en application de l'art. 9 let. d, 25 et 60 let. d du Règlement de SO-FIT relatifs aux obligations des affiliés à l'organisme d'autorégulation (ci-après : « **Règlement d'affiliation** »).

A. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Directive Emoluments a pour but de définir les obligations des affiliés de SO-FIT (ci-après : « **Affilié** ou **Affiliés** »). Elle fait partie intégrante du Règlement d'affiliation.

B. OBLIGATIONS DES AFFILIÉS

I. Emoluments

2. Les émoluments et tarifs sont revus annuellement et arrêtés par l'Organe d'administration dans le cadre du processus budgétaire. Ils sont communiqués au cours du quatrième trimestre aux Affiliés pour l'exercice suivant.
3. Ils sont publiés sur le site internet de SO-FIT.
4. Les factures émises par SO-FIT doivent être réglées dans le délai qu'elles indiquent, soit en principe 30 jours dès l'émission de la facture.

a. Frais de dossier lors de l'affiliation

5. Chaque candidat pour être affilié auprès de SO-FIT s'acquitte d'un montant forfaitaire couvrant l'analyse du dossier et l'entretien d'affiliation avec le candidat.
6. L'analyse du dossier par SO-FIT débute après l'acquittement des frais de dossier.
7. Le montant forfaitaire est dû dans tous les cas, et ce, malgré le retrait du dossier d'affiliation ou le refus par SO-FIT d'affilier le candidat.

b. Emolument annuel des Affiliés

8. Chaque Affilié doit procéder au paiement d'un émolument annuel couvrant le travail usuel de surveillance de SO-FIT, ainsi que la revue du rapport LBA ou de l'auto-déclaration.

9. L'émolument annuel couvre également la participation à la formation continue annuelle suivie par l'Affilié, indépendamment du nombre d'employés voulant y prendre part.
10. En cas d'affiliation au cours de l'année, l'émolument annuel est dû *pro rata temporis*.
11. Pour une affiliation avant le 15 du mois compris, le montant inclut le mois entier, tandis que si l'affiliation est acceptée après le 16 du mois compris, l'émolument est dû à compter du mois suivant.
12. En cas de résiliation du contrat d'affiliation par l'une ou l'autre partie, l'émolument annuel est crédité ou remboursé *pro rata temporis* par trimestre (tout trimestre débuté étant dû) moyennant la réception du rapport d'audit LBA.

c. Emolument annuel des Affiliés exerçant des activités particulières

13. SO-FIT peut soumettre les Affiliés actifs dans certains domaines particuliers à des émoluments différenciés du fait de la charge de travail induite.
14. Les chiffres 8 à 12 de la clause I. let. b s'appliquent *mutatis mutandis*.

d. Frais de dossier pour l'accréditation d'une personne physique

15. L'Affilié prend en charge les frais de dossier pour les accréditations.

e. Frais de formation de base par personne

16. L'Affilié doit s'acquitter des frais de la formation de base de SO-FIT avant le suivi de la formation par des personnes le représentant.

f. Frais occasionnés par le traitement exceptionnel d'un dossier

17. Dans le cadre d'une affiliation ou de la surveillance continue de ses Affiliés et selon la complexité du cas, SO-FIT peut prendre des mesures nécessitant un surplus de travail et de ressources internes et / ou externes sujets à des frais exceptionnels mis à la charge du candidat ou de l'Affilié.
18. Le candidat ou l'Affilié est informé à l'avance de la décision d'appliquer des frais exceptionnels.

II. Taxe FINMA

a. Acompte annuel pour la taxe FINMA

19. La facture annuelle émise par SO-FIT est composée de l'émolument et de l'avance sur la taxe FINMA.
20. La FINMA transmet au cours de l'année civile le montant de la taxe annuelle à SO-FIT.
21. SO-FIT calcule ensuite le montant dû par chaque Affilié. En cas de surplus, SO-FIT crédite l'excédent de l'avance sur la taxe FINMA lors de l'envoi de la facture pour le paiement de l'émolument annuel de l'exercice suivant. En cas de supplément à payer, une nouvelle facture est envoyée à chaque Affilié.
22. En cas de résiliation du contrat d'affiliation par l'une des parties, l'acompte de la taxe FINMA est due dans son intégralité.

C. MESURE DE REMEDIATION ET SANCTIONS DES AFFILIES

I. Mesures de remédiation

23. En cas de manquement constaté lors d'un défaut de paiement, la Direction de SO-FIT peut octroyer un délai à l'Affilié afin qu'il honore ses obligations de paiements.

II. Sanctions

24. En cas de manquement répété constaté pour défaut de paiement de facture due par l'Affilié ou à défaut d'y avoir paré après un délai octroyé à l'Affilié, la Direction de SO-FIT peut résilier le contrat d'affiliation en application de l'art. 60 let. d du Règlement d'affiliation.

D. ADOPTION ET MODIFICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE EMOLUMENTS

25. Les Affiliés sont informés de toute modification de la présente Directive Emoluments.
26. Elle est adoptée par la Direction de SO-FIT en date du 20.06.2025.
27. Elle entre en vigueur le 27.01.2026.